



Saint-Arnoult
en Yvelines

Département des Yvelines
Arrondissement de Rambouillet
Canton de Saint-Arnoult-en-Yvelines

Envoyé en préfecture le 02/08/2023
Reçu en préfecture le 02/08/2023
Publié le
ID : 078-217805373-20230729-DM_2023_22-BF

2023/22
S²LO

COMMUNE DE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES

DÉCISION DU MAIRE

n° 2023/22

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n° 2021/043 en date du 25 mai 2021 du Conseil Municipal portant délégations permanentes au Maire,

Vu la décision du Maire n° 16/012 du 15 février 2016, modifiant la décision n°14/041 du 27 juin 2014, changeant l'intitulé de la Régie de recettes « Régie de recettes des Produits liés à l'animation » pour la dénommer « Produits liés à l'Animation – Culture – Sports »

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer le tarif des places du spectacle « Les Rives du songe » qui aura lieu le dimanche 15 octobre 2023 au Cratère,

Madame le Maire de Saint-Arnoult-en-Yvelines, en vertu de la délégation n° 2 accordée par le Conseil Municipal de la délibération n°2021/043 en date du 25 mai 2021,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De fixer le prix de vente des places du spectacle « Les Rives du songe » qui aura lieu le dimanche 15 octobre 2023 au Cratère comme suit :

8 € tarif plein

5 € tarif réduit (- de 18 ans, + de 65 ans, demandeurs d'emploi, personnes handicapées)

ARTICLE 2

Les recettes seront inscrites à l'article 7062 « redevances et droits des services à caractère culturel » du budget de la commune.

ARTICLE 3 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance et sera publiée conformément aux dispositions prévues par l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Copie certifiée conforme par le Maire soussigné qui certifie en outre la publication de cette présente décision.

À Saint-Arnoult-en-Yvelines, le 29 juillet 2023

Le Maire
Joëlle JEGAT

Hôtel de Ville

Place du Jeu de Paume . 78730 St Arnoult-en-Yvelines . Téléphone 01 30 88 25 25 .

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.